

L'accord commercial le plus important au sujet des droits appliqués aux marchandises des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le tarif général frappe les marchandises des quelques pays avec lesquels le Canada n'a conclu aucun accord commercial.

Plusieurs marchandises entrent en franchise soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence et du tarif de la nation la plus favorisée ou soit en vertu de tous les tarifs.

L'évaluation.—Dans ses grandes lignes, la loi sur les douanes, modifiée le 6 septembre 1958, porte que la valeur imposable d'une marchandise doit être la juste valeur marchande d'une marchandise semblable au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada lorsqu'elle est vendue (a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit, qui sont au même niveau commercial que l'importateur, ou sensiblement à ce niveau, et b) en les mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence». Lorsqu'une marchandise semblable n'est pas vendue pour la consommation intérieure, mais que des marchandises semblables le sont, la valeur imposable doit être le coût de production de la marchandise importée majoré d'un pourcentage de profit brut au moins égal à celui appliqué aux marchandises semblables vendues dans le pays d'exportation. La valeur imposable ne peut, en aucun cas, être inférieur au prix de vente des marchandises à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après sortie du pays d'exportation. La valeur imposable ne comprend pas normalement le montant des impôts internes du pays expéditeur qui ne s'appliquent pas aux exportations, les frais de transport des marchandises au Canada, ni les frais similaires. Il existe, évidemment, d'autres règlements régissant le calcul de la valeur imposable.

Dumping.—L'article 6 du Tarif des douanes porte que, lorsque le prix de vente des denrées importées est inférieur à leur juste valeur marchande et que les denrées appartiennent à une classe de marchandises fabriquées ou produites au Canada, un droit spécial ou anti-dumping doit être imposé. Ce droit doit être égal à la différence entre le prix de vente et la juste valeur marchande de ces denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser 50 p. 100 *ad valorem*. Ces dispositions visent à contrebalancer les avantages que l'étranger peut avoir en exportant au Canada à des prix inférieurs aux prix courants.

Drawback.—Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication des produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi que sont appelés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers à concurrencer à l'étranger les producteurs d'articles semblables. Une seconde catégorie de drawbacks, à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure, est prévue par le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la fabrication d'articles dénommés et appelés à être consommés au Canada.

Commission du tarif.—L'organisation et les fonctions de la Commission du tarif sont décrites à la page 110 du présent volume.

Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, 31 décembre 1962

Les accords douaniers que le Canada a conclus forment trois catégories principales: accords conclus avec les pays du Commonwealth, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et autres accords et ententes.

Le Canada accorde le tarif préférentiel à tous les pays membres du Commonwealth et les territoires qui en dépendent, à l'exception de Hongkong. De plus, il accorde des préférences à la République d'Irlande et à la République de l'Afrique du Sud. Les régimes